



DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL

Commission du Statut de l'Arbitrage Procès-Verbal N° 1

**Réunion du 20 septembre 2021
(à 19h salle des commissions)**

Président : M. Patrick IMBERT.

Membres présents : Mrs David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Raymond CARPIO, Jean-Louis MARIOT, Pierre SOULIER.

Membre excusé : Mr Mohamadou SOW.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Louis MARIOT.

Le Président et les membres de la commission adressent un bon rétablissement à Adrien Roussilhe suite à sa blessure de la malléole lors du stage des arbitres du 4/09/2021.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX PRECEDENTS

Le procès-verbal N° 2 de la réunion du 15 juin 2021 est approuvé à l'unanimité sans modification.

Le procès-verbal Rectificatif de la réunion du 23 juin 2021 est approuvé à l'unanimité sans modification.

Le procès-verbal N° 1 de la réunion du 2 août 2021 est approuvé à l'unanimité sans modification.

COURRIERS

Information de M. SEGUIN Jérôme (District 2) :

Prend une année sabbatique.

Par conséquent il ne peut couvrir le club de l'US MINIER SAIGNES pour la saison 2021/2022.

E-mail du 18 août 2021 de Mme. AUGUY Eva (District JAD) :

Arrête l'arbitrage pour raison de santé.

Impossibilité d'arbitrer, DMA inapte à l'arbitrage médicalement problème de genou.

Par conséquent elle ne peut couvrir le club de l'A.S. CHAUDES AIGUES pour la saison 2021/2022.

E-mail du 7 septembre 2021 de M. LAVIGNE Guillaume (District Stagiaire) :

Arrête l'arbitrage.

N'a pas fait de demande de licence Arbitre et n'a pas déposé de DMA auprès de la Commission Médicale pour la saison 2021/2022, ne souhaite pas reprendre l'arbitrage, ne pourra couvrir son club d'appartenance pour la saison 2021/2022.

EXAMEN DES DOSSIERS

Situation de M. BRANDON Jean-François (District 5) – représentait le club d'**ANGLARDS DE ST FLOUR** en 2019-2020.

N'a pas fait de demande de licence Arbitre Auxiliaire et n'a pas déposé de DMA auprès de la Commission Médicale pour la saison 2021/2022, ne pourra couvrir son club d'appartenance pour la saison 2021/2022.

Situation de M. FAGEOL Jacques (District 5) – représentait le club de LUGARDE en 2019-2020 (Club en non activité partielle pour la saison 2021/2022).

N'a pas fait de demande de licence Arbitre Auxiliaire et n'a pas déposé de DMA auprès de la Commission Médicale pour la saison 2021/2022, ne pourra couvrir son club d'appartenance pour la saison 2021/2022.

Situation de M. DUMONT Samuel (District 3) – représentait le club HAUT DE CERRE en 2019-2020.

N'a pas fait de demande de licence Arbitre et n'a pas déposé de DMA auprès de la Commission Médicale pour la saison 2021/2022, ne souhaite pas reprendre l'arbitrage, ne pourra couvrir son club d'appartenance pour la saison 2021/2022.

Situation de M. MOSSER Louis (District 3) – représentait le club de TRIZAC en 2020-2021 souhaite redevenir arbitre auxiliaire (District 5) vu en CDA.

Demande de licence Arbitre enregistrée le 6/08/2021, a déposé un DMA auprès de la Commission Médicale pour la saison 2021/2022, pourra couvrir son club d'appartenance pour la saison 2021/2022.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot).

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

.../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des

informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.

Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, **le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.**

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

RAPPEL – SANCTIONS ET PENALITES

Article 46 – Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Examen de la situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2021-2022 (à la date du 31 août 2021)

La commission dresse un état de la situation des clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un championnat départemental à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage.

Liste préventive des clubs devant trouver un ou plusieurs arbitres d'ici le 31 Janvier 2022. Cette liste est dressée à titre préventif et ne deviendra effective qu'à la date du 31 mars 2022.

Tout club n'ayant pas satisfait à ces obligations au 31 janvier 2022 se verra augmenté d'une année supplémentaire d'infraction.

Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

Rappel : Les clubs de la dernière division de District (D5) n'ont pas d'obligation.

Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le compte rendu de la prochaine réunion du 24 septembre 2021 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 31 août 2021 en infraction avec le statut de l'arbitrage. Ils ont jusqu'au 31 mars 2022 pour régulariser leur situation.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut LAuRAFOOT	INFRACTION
D 1	525987	U.S. CRANDELLOISE	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors
D 1	533889	A. S. ESPINAT	2 arbitres plus 21 ans	Manque 1 senior
D 1	529488	A.M.S. YOLET	2 arbitres plus 21 ans	Manque 2 seniors
D 2	525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior
D 2	550832	F.C. MINIER/SAIGNES	1 arbitre plus 21 ans	Manque 1 arbitre senior
D 3	525997	U.S. BESSOISE	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior
D 3	542830	ENT. S. VITRAC-MARCOLES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior
D 4	544995	F.C. ALBEPierre BREDONS	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
D 4	563692	F.C. CEZALLIER ALLAGNON	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
D 4	547365	F.C. LES TERNES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
D 4	581298	F. C. HAUT DE CERE	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
D 4	524452	A.S. NAUCELLES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
D 4	550829	AM. S. DE BOISSET	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
D 4	537798	A.S. ST JUST	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire
Statut aggravé pour le championnat de jeunes de la plus haute série de District				
18 ELITE		U.S. MURAT	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune
18 ELITE		JORDANNE	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

N° CLUB	NOM DU CLUB	INFRACTION
523148	F.C. COLTINES	Manque référent arbitre
525422	ET.S. NEUVEGLISIENNE	Manque référent arbitre
528267	J.S. APCHONNAISE	VIDAL Julien
529891	A.S. LUGARDAISE	Manque référent arbitre
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	Manque référent arbitre
581760	ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES	ESCALIERE Olivier
581859	ENTENTE DE LA CERE	Manque référent arbitre
582227	OLYMPIQUE DE ROFFIAC	Manque référent arbitre
506367	CERC.S. VEZACOIS	Manque référent arbitre
508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT	BOYER Stéphane
520154	ET.S. ST MAMET	Manque référent arbitre
525987	U.S. CRANDELLOISE	Manque référent arbitre
529488	AM.S. YOLET	BOUSQUET Noël
531699	AM.S. BELBEXOISE	Manque référent arbitre
532453	F.C. MOUSSAGEOIS	Manque référent arbitre
533889	A.S. ESPINAT F.	Manque référent arbitre
549572	F.C. DE L ARTENSE	BLANQUET Gilles
550848	CARLADEZ GOUL S.	Manque référent arbitre
582289	F.C. DES QUATRE VALLEES	Manque référent arbitre
520940	A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC	Manque référent arbitre
525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	Manque référent arbitre
541421	CERE F.C. VIC-POLMINHAC	Manque référent arbitre
542829	F.C. JUNHAC-MONTSALVY	NOEL Michel
546414	F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON	Manque référent arbitre
550832	UNION SPORTIVE MINIER SAIGNES	Manque référent arbitre
580601	U.S. CERE ET LANDES	CUEILLE Christian
518520	U.S. CARLAT CROS DE RONESQUE	Manque référent arbitre
520941	U.S. CHAUSSENACOISE	Manque référent arbitre
521165	A.S. CHAUDES AIGUES	BOUCHARINC Jean-Luc
525997	U.S. BESSOISE	Manque référent arbitre
539756	ST GEORGES SP.L.	CHASSANG Kévin
542830	ENT.S. VITRAC-MARCOLES	Manque référent arbitre
550115	ENT. S. DE MARGERIDE	Manque référent arbitre
551454	JORDANNE F.C.	Manque référent arbitre
551847	ENT. SP. VEBRET - YDES	Manque référent arbitre
580547	U.S. DU HAUT CELE	SOUQUIERE Damien

506366	A.S. TRIZACOISE	Manque référent arbitre
516807	A.S. TALIZATOISE	Manque référent arbitre
522496	ET.S. ROANNAISE	Manque référent arbitre
523910	ENT. ANGLARDS SALERS	Manque référent arbitre
524452	A.S. NAUCELLES	Manque référent arbitre
529884	U.A. LOUPIAC ST CHRISTOPHE	Manque référent arbitre
537798	A.S. ST JUST	Manque référent arbitre
540377	A.S. DE SAINT PONCY	KUTSENKO Didier
544995	F.C. ALBEPierre BREDONS	Manque référent arbitre
547365	F.C. LES TERNES	Manque référent arbitre
550829	AM.S. DE BOISSET	Manque référent arbitre
563692	F.C. CEZALLIER ALAGNON	Manque référent arbitre
581298	F.C. HAUTS DE CERE THIEZAC ST-JACQUES DES BLATS	Manque référent arbitre
582540	ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE	Manque référent arbitre
520705	A.S. CEZENS	Manque référent arbitre
521166	U.S. SIRANAISE	Manque référent arbitre
524350	U.S. LABROUSSE VEZELS	Manque référent arbitre
529490	A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	BRANDON Jean-François
529898	VALLEE DU SINIQ F. C.	Manque référent arbitre
533824	U.S. GIOU DE MAMOU	Manque référent arbitre
545000	F.C. DE LA PLANEZE	Manque référent arbitre
545521	ESP. S. DRUGEACOIS	Manque référent arbitre
553653	U.S. MENETOISE	Manque référent arbitre
860679	ASPRE FOOTBALL CLUB FONTANGES	Manque référent arbitre
580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB	CHARRETON Yann
508749	U.S. SANFLORAINE	VELNA Dinou
522494	YTRAC F.	Manque référent arbitre
551385	SP. CHATAIGNERAIE CANTAL	Manque référent arbitre
541847	F.C. ALLY MAURIAC	MONTAGUT Pierre-Antoine
551835	U.S. VALLEE DE L'AUTHRE	Manque référent arbitre
506350	U.S. MURATAISE	CHASSARD Yannick
508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	JACQUEMART Bruno
510833	E.S. PIERREFORTAISE	SOUSTRE Julien
523305	AM.S. SANSACOISE	LACAMBRE Jean-Marc
581801	F.C. PARLAN LE ROUGET	VEYRIERES Roger
590195	SUD CANTAL FOOT	IMBERT Patrick
563661	GROUPEMENT SUMENE ARTENSE	Manque référent arbitre
563805	ENTENTE FOOTBALL CHATAIGNERAIE VEINAZES	MALBERT Jean
564187	GJ PLANEZE TRUYERE FOOTBALL	Manque référent arbitre
582562	GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC-ROANNES	Manque référent arbitre
590140	GROUPEMENT VALLEE DE L'AUTHRE	Manque référent arbitre

CALENDRIER DES EVENEMENTS

Date Evènement

- 31 août** Date limite de renouvellement et de changement de statut
- 30 septembre** Date limite d'information des clubs en infraction
- 31 janvier repoussé au 31 mars 2022 décision du COMEX du 6 mai 2021**
Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs
Date limite de l'examen de régularisation
Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction
- 28 février repoussé au 30 avril 2022 décision du COMEX du 6 mai 2021**
Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
- 15 juin repoussé au 30 juin 2022 décision du COMEX du 6 mai 2021**
Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
- 30 juin** Date limite de publication définitive des clubs en infraction

REUNION

Une nouvelle situation sera faite au 31 mars 2022.
Prochaine réunion en février 2022.

PROCHAINES FORMATIONS D'ARBITRES

Date de la première formation :

Vendredi 24 (19H-22H) et samedi 25 septembre 2021 (8H30-17H30)

Vendredi 1^{er} (19H-22H) et samedi 2 octobre 2021 (8H30-17H30)

PRESENCE IMPERATIVE A TOUTES LES DATES

Lieu : District du Cantal, Maison Départementale des Sports, Avenue du Général Leclerc, 15000 AURILLAC

Inscription à envoyer à l'I.R.2.F. par courrier ou messagerie officielle, accompagné du règlement (chèque ou prise en charge) à : LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL 13 Rue du bois Joli, 63800 COURNON gcartelli@laurafoot.fff.fr

Obligation de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinale avec un schéma complet ou test PCR de -72h ou certificat de guérison) avant le début de la première séance groupée sur plusieurs jours ou avant le début de chaque séance si séparées de plusieurs jours et à respecter le protocole sanitaire mis en place.

COORDONNEES DES ARBITRES ET DES CLUBS

Il est fortement conseillé aux clubs et aux arbitres de vérifier sur Footclub la mise à jour de leurs coordonnées téléphonique, e-mail et à mettre en mode diffusables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Président,

Patrick IMBERT

Le Secrétaire,

Jean-Louis MARIOT